CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.877 du 2 avril 2003

A.79.615/VI-14.662

En cause : **LA SOCIETE ANONYME SOCATRA**,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LEGROS et
Jérôme SOHIER, avocats,
avenue Emile de Mot, 19,
1000 Bruxelles,

contre :

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

ayant élu domicile chez
Me Xavier LEURQUIN, avocat,
avenue Louise, 390/12,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 1998 par la Société anonyme SOCATRA qui demande l'annulation de "la décision du Conseil de la Communauté française de ne pas classer en ordre utile l'offre qu'elle a présentée pour le marché relatif à la réhabilitation d'un bâtiment sis rue de la Loi, 4 à 1000 Bruxelles et d'écarter, par voie de conséquence, sa soumission", notifiée par lettre recommandée du 12 juin 1998, ainsi que "la décision à venir, de date inconnue, d'attribution du marché public de travaux en question";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 février 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 19 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Xavier LEURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. THIBAUT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

I. LES FAITS.

Considérant que les faits utiles de la cause sont les suivants :

1. Le 3 avril 1998, le Bulletin des adjudications publie un appel aux candidats émanant du Conseil de la Communauté française, mentionné comme pouvoir adjudicateur, en vue de l'attribution, selon une procédure d'appel d'offres restreint, d'un marché public portant sur la réalisation des travaux de construction, de transformation et d'aménagements nécessaires à la restructuration et la rénovation de l'immeuble sis au n° 4 de la rue de la Loi.

L'appel indique que cinq à dix candidatures seront sélectionnées ainsi que les conditions minimales de participation parmi lesquelles cinq font l'objet d'une évaluation avec coefficient (liste des travaux similaires (critère e), justification de la capacité technique (critère f), déclaration relative au chiffre d'affaires global et chiffre en travaux (critère g), effectifs moyens de l'entreprise (critère h), outillage et matériel (critère i)).

2. Le 15 avril 1998, la requérante envoie son dossier de candidature accompagné de copies des diverses attestations demandées par l'avis de marché.

3. Le 4 mai l998, l'architecte-directeur du Conseil de la Communauté française établit un rapport d'analyse des 25 dossiers de candidature reçus dont il appert que, selon son auteur, neuf entreprises répondaient parfaitement aux critères a, b, c et d, que neuf entreprises n'y répondant pas, ont été exclues et que sept entreprises dont la requérante, n'ont pas été prises en considération parce que, dans un ou plusieurs documents, réclamés sous les critères précités, les dates desdits documents n'étaient pas assez récentes. Toutefois, selon ce rapport, ces sept entreprises ont été classées à part, selon les critères pondérés (e) à (i). La requérante obtient un total de 58/100.

4. Le 19 mai 1998, le Bureau du Conseil de la Communauté française se réunit et adopte la décision suivante :

" Messieurs,

Suite à sa décision prise en date du 19.05.1998, j'ai l'honneur de vous informer, que le Conseil de la Communauté française a fixé à 10 le nombre d'entreprises retenues pour la deuxième phase de l'appel d'offres restreint. Ceci constitue le maximum permis par l'avis de marché.

Votre entreprise ne figure pas parmi celles-ci. Ceci est dû à la qualité de la plupart des dossiers reçus. 16 parmi ceux-ci étant recevables dont le vôtre. L'examen des différents critères et la cotation qui en résulte vous classe en 16ème position avec 74 points, la moyenne générale des 16 firmes recevables étant de 80,62 points sur 100.

Vous trouverez annexé à la présente, un extrait du procès-verbal reprenant les modalités qui ont permis ce classement.

Il vous est loisible d'exercer tout recours possible devant le Conseil d'Etat, rue de la Science 33 - 1040 BRUXELLES, endéans les 60 jours à dater de la présente.

En vous remerciant pour votre participation, je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma sincère considération. ".

Le rapport joint se présente comme suit :

" DOSSIER DE REHABILITATION DU BÂTIMENT SIS 4, RUE DE LA LOI

ANALYSE DES CANDIDATURES REÇUES SUITE A L' AVIS DE MARCHE PUBLIE AU BULLETIN DES ADJUDICATIONS EN DATE DU 3 AVRIL 98

Extrait du rapport de la réunion du Bureau du Conseil de la Communauté -française réuni le 19/05/98

25 dossiers ont été reçus dans les délais requis

(...)

7 - Société d'applications et de travaux SOCATRA S.A.

20 -Entreprises Gilles MOURY SA

PREALABLES

Le pouvoir adjudicateur du Conseil est constitué par les membres du Bureau dudit Conseil. Il est souverain.

Par décision du 26.03.1998, le Bureau a décidé que le marché de travaux serait attribué suite à un appel d'offres restreint.

Ce marché comprend deux phases

1) phase de sélection qualitative selon des critères permettant d'apprécier la capacité à exécuter un marche;

2) phase d'attribution selon critères destinés à apprécier la valeur intrinsèque de l'offre déposée (prix, délais, valeur technique, .. etc.)

Le présent rapport concerne la première phase et a été établi sous l'éclairage :

- de la législation relative aux marchés publics: loi du 24/12/1993 et ses arrêtes d'application dont l'A. R. du 8 janvier 1996.

- de la législation relative à l'agréation des entrepreneurs: lois du 20/03/1991 et du 19/09/1994 et leurs arrêtés d'application dont l'A.R. du 26/09/1991 qui établi le classement des entreprises selon le montant de la soumission.

- de l'avis de marché N. 4111 du 31/04/1998.

La classe 6 demandée dans l'avis de marché, correspond à un montant de travaux hors tva, compris entre 73. 000. 000 FB et 130. 000. 000 FB, l'estimation des travaux se chiffrant à ±: 80. 000. 000 FB.

METHODE D'EXAMEN

C'est l'avis de marché dont question au chapitre précédent, qui fixe les critères de sélection.

En application de l'arrêté royal du 8 janvier 1996, conformément au point 8 de l'avis de marché (conditions minimales), les documents réclamés aux points a, b, c, d, et requis par la législation, constituent un moyen d'exclusion, l'absence d'un de ces documents provoquant le rejet d'office de l'offre concernée.

Le pouvoir adjudicateur entend limiter le nombre de candidats entre 5 et 10 conformément à l'avis de marché.

Le classement des entreprises retenues est obtenu par l'addition des points attribués pour les critères e, f, g, h,i.

EXAMEN DES OFFRES.

En première analyse : 16 (seize) entreprises ont remis les documents relatifs aux critères a. b. c. d. 9 (neuf) entreprises n'ont pas été retenues pour absence de documents probants dans un ou plusieurs des critères a. b. c. d.

En seconde analyse :

Les entreprises sont classées selon les critères pondérés e, f g, h, i. La moyenne générale des points des 16 entreprises classées est de 80,62 sur 100. Le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir les firmes ayant totalisé plus de 75 points sur 100.

Dix firmes, classées en ordre de grandeur décroissant, restent en compétition pour la seconde phase de l'appel d'offres restreint (Voir tableau). ".

Tableau 1 - Classement des 16 entreprises satisfaisant aux différents critères.

FIRMES	**CAPACITE**					**TOT.**	**COMMENTAIRES - MOTIVATION**
	E	**F**	**G**	**H**	**I**		
	40	**20**	**10**	**10**	**20**	**100**	
1. VAN RYMENANT S.A.	40	20	10	10	20	100	critères pondérés e, f, g, h, i parfaits
2. Jacques DELENS S.A.	40	20	8	10	20	98	critères pondérés e, f, h, i parfaits g, très bon
3. SINTRA S.A.	36	18	10	10	20	94	critères pondérés e, f, très bons g, h, i, parfaits
4. GALERE S.A.	32	20	10	10	20	92	critère pondéré e très bon mais moindre que ceux des candidats précédents
5. Gilles MOURY S.A.	28	20	10	10	20	88	critère pondéré e, bon critères f, g, h, i parfaits
6. EGTA Contractors S.A.	36	18	10	5	18	87	critères pondérés e, f, i très bons critère h moyen critère g parfait
7. VANDEKERCKOVE S.A.	40	10	10	5	20	85	critères pondérés e, f, g, i, parfaits critère h moyen
8. Louis DUCHENE S.A.	32	18	10	8	16	84	critères pondérés e, f, h, i très bons critère f, parfait
9. BOUYGUES S.A.	24	20	5	10	20	79	critère pondéré e, bon f, h, et i, parfaits e suffisant
10. LIXON S.A.	28	16	10	10	12	76	critère pondéré e bon, très bon, g et h parfaits i bon
11. M & M SITTY S.A.	24	16	10	10	14	74	critère e bon f très bon g et h parfaits i bon
12. CFE S.A.	32	20	10	10	-	72	critère pondéré e très bon critères f q h parfaits i manquait
13. THIRAN S.A.	28	5	10	10	18	71	critère pondéré e bon f suffisant g et h parfaits i très bon
14. CEI Construct S.A.	22	18	-	10	20	70	critères pondéré e, moyen f très bon g manquant h et i très bons
15. CRE S.A.	24	16	7	5	10	62	critère pondéré e bon très bon g bon h et i suffisants
16. SOCATRA S.A.	20	12	8	6	12	58	critères pondérés très moyens par rapport aux autres candidats

5. Le 12 juin 1998, le secrétaire général du Conseil de la Communauté française informe la requérante que sa candidature n'a pas été sélectionnée parmi les dix

retenues que "ceci est dû à la qualité de la plupart des dossiers reçus", que "l'examen des différents critères et la cotation qui en résulte (la) classe en 16ème position avec 74 points, la moyenne des 16 firmes recevables étant de 80,62 points sur 100" et joint un extrait du procès-verbal du 19 mai 1998.

6. Le 8 octobre 1998, le Bureau du Conseil de la Communauté française attribue le marché querellé à l'entreprise GILLES MOURY S.A.

II. EN DROIT.

A. Quant à la recevabilité.

Considérant que la requérante a fait parvenir au greffe du Conseil d'Etat le 4 septembre 1998 une copie de ses statuts ainsi que la décision d'ester prise par son conseil d'administration le 28 juillet 1998 et conforme aux statuts; qu'il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse quant à l'absence d'une telle décision manque en fait;

Considérant que la partie adverse soutient que le recours est, quant aux actes attaqués, irrecevable en ce que, premièrement, la requête se donne notamment pour objet une décision inexistante, étant une prétendue décision d'écarter la soumission déposée par la requérante, alors qu'en appel d'offres restreint, deux phases doivent être distinguées et que seules les entreprises dont la candidature a été retenue, peuvent déposer une soumission, en ce que, deuxièmement, la décision d'écarter une entreprise est un acte préparatoire constituant un élément d'une opération juridique complexe conduisant à l'attribution du marché public, en sorte qu'un recours contre cette décision est irrecevable, et en ce que, troisièmement, dans la mesure où la requérante sollicite l'annulation de la décision d'attribution du marché public convoité, le recours est prématuré car, au moment de son introduction, cette décision n'avait pas encore été prise;

Considérant que la partie requérante réplique que l'objection de la partie adverse est de pure forme car, qu'il s'agisse d'écarter la candidature à une soumission ou une soumission proprement dite, le recours porte sur la décision d'écarter la requérante de la procédure, décision à propos de laquelle la partie adverse a indiqué la possibilité de se pourvoir devant le Conseil d'Etat, que cette décision d'écartement n'est pas un acte préparatoire mais un élément d'une opération complexe et que la requérante a étendu son recours à la décision d'attribution du 8 octobre 1998;

Considérant que, formellement, la requérante n'a déposé qu'une demande de participation qui, n'ayant pas été retenue, ne lui a pas permis de déposer une offre, au sens légal du terme en manière telle qu'il ne saurait être reproché au pouvoir adjudicateur d'avoir rejeté une offre qui n'a pas été déposée; que la décision du 19 mai 1998 étant une décision de rejeter la demande de participation au marché public convoité, il s'ensuit que l'exception en tant qu'elle vise l'objet de la requête tendant à l'annulation d'une décision inexistante d'écarter la soumission de la requérante, est fondée; que, par contre, la décision de ne pas prendre en considération la demande de participation de la requérante à la procédure d'attribution constitue pour celle-ci une décision dont elle est recevable à contester incidemment la légalité, à l'appui du recours en annulation dirigé contre la décision d'attribution du marché; que, dans cette mesure, l'exception n'est pas fondée; qu'enfin s'il est exact qu'au moment où la requête a été déposée au Conseil d'Etat, la décision d'attribution du marché public convoité n'était pas encore prise, il n'en reste pas moins que, dans son mémoire en réplique, la partie requérante, après lecture du dossier administratif, a étendu l'objet du recours à la décision d'attribution du 8 octobre 1998; que le recours dirigé contre celle-ci est dès lors recevable et l'exception non fondée;

B. QUANT AU FOND.

Considérant qu'est soulevé d'office par l'auditeur chargé de l'affaire un moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué, en l'espèce le Bureau du Conseil de la Communauté française, en ce qu'en l'absence de disposition législative ou de disposition interne au conseil de la Communauté française, c'est cette assemblée même qui doit être considérée comme pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et non son Bureau; qu'une pratique - est-il ajouté - ne peut tenir lieu de délégation de compétence; qu'enfin, le dossier administratif ne comporterait aucune trace d'une décision du Conseil de la Communauté française fixant à dix le nombre d'entreprises retenues pour participer à la deuxième phase de la procédure d'attribution du marché;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir, à titre principal, que la répartition des attributions au sein du Conseil de la Communauté française est un acte de nature législative qui relève de la seule compétence de cette assemblée qui dispose, sur cet objet, en vertu de l'article 49 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 d'une autonomie constitutive hors du contrôle du Conseil d'Etat; qu'elle invoque à cet effet les arrêt n° 31/96 du 15 mai 1996 et n° 20/2000 du 23 février 2000 de la Cour d'arbitrage qui mettent en exergue la nécessaire

indépendance dont doivent bénéficier les assemblées législatives, ainsi que la loi modificative du 25 mai 1999 et ses travaux préparatoires qui n'auraient pas envisagé la possibilité pour le Conseil d'Etat de contrôler la répartition des compétences entre l'assemblée législative et ses organes à l'occasion de l'adoption d'un acte administratif, ici l'attribution d'un marché public, soumis à son contrôle; qu'à supposer, poursuit-elle, qu'il faille, pour adjuger un marché public, une attribution explicite de compétence au Bureau, ce qu'elle conteste par ailleurs, cette attribution ne pourrait se faire que par une résolution de l'assemblée, une modification de son règlement ou encore l'adoption d'un décret spécial dans le cadre de l'autonomie constitutive qui lui est reconnue par l'article 49 précité de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, tous actes de nature législative; qu'à titre subsidiaire, elle fait observer que le Bureau tient son existence des articles 44, 46, 47 et 48 de la loi spéciale précitée et qu'à l'instar du Bureau des autres assemblées législatives, il a une compétence générale de gestion l'habilitant à prendre tous les actes qui en relèvent, comme procéder à la sélection des candidats retenus à une procédure de marché public; qu'à titre infiniment subsidiaire, la partie adverse relève que le dossier administratif comporte bien une pièce faisant preuve de l'existence d'une décision du Conseil de la Communauté française fixant à dix le nombre des entreprises retenues pour participer à la deuxième phase de la procédure, soit l'avis de marché public au Bulletin des Adjudications du 3 avril 1998;

Considérant qu'il ne ressort ni de l'article 14, § 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, ni des travaux préparatoires de la loi modificative du 25 mai 1999 que le contrôle exercé par le Conseil d'Etat sur les actes administratifs des assemblées législatives relatifs aux marchés publics serait moins étendu que celui portant sur ces mêmes actes, lorsqu'ils sont l'oeuvre des autorités administratives en ce que le contrôle ne porterait pas sur certains aspects de leur légalité externe, en l'occurrence la compétence, au motif qu'en décider autrement serait porter atteinte à la nécessaire indépendance de l'assemblée législative; que l'article 14, § 1er, ne contient aucune restriction de cet ordre; qu'en adoptant la loi modificative du 25 mai 1999 et en confiant au Conseil d'Etat cette nouvelle compétence, le législateur n'a pas estimé devoir instituer au profit des assemblées législatives une immunité partielle quant aux actes entrant dans la sphère de cette compétence; qu'il a agi, ce faisant, en pleine connaissance de cause en ayant encore présent à l'esprit l'arrêt précité no 31/96 du 15 mai 1996; qu'il a accepté, sans restriction, de se soumettre pour certains actes au contrôle juridictionnel normal du Conseil d'Etat; que, ceci étant, au Conseil de la Communauté française, le Bureau a, conformément à l'usage, une compétence générale de gestion, qui porte, notamment, sur la passation des marchés publics; qu'il ne se conçoit pas en effet que l'assemblée se charge elle-même de cette gestion si ce n'est de manière tout à fait

exceptionnelle; qu'un décret, une résolution du Conseil de la Communauté française ou une disposition de son règlement reconnaissant expressément au Bureau une telle compétence, pour être utile, n'est pas indispensable; que les restrictions apportées par l'article 49 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles à l'autonomie constitutive dont jouit le Conseil de la Communauté française ne font pas obstacle à l'exercice par le Bureau de sa compétence générale de gestion sous le contrôle de l'assemblée; que le moyen d'office n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui de ce moyen, elle fait valoir, en substance, que l'acte attaqué se limite à énoncer qu'elle ne figure pas parmi les dix entreprises sélectionnées au terme de la première phase de l'appel d'offres en se limitant à indiquer, pour toute motivation, dans un tableau comparatif, que les critères pondérés sont très moyens par rapport aux autres candidats, alors que tout acte administratif doit indiquer formellement et concrètement les circonstances de fait et de droit qui lui servent de fondement, que la motivation par référence est admise pour autant que le destinataire ait eu connaissance de ces documents lors de la communication de la décision, que la décision se fonde apparemment sur un rapport d'examen des offres non communiqué, que ses demandes de communication des rapports sont restées vaines, que la partie adverse lui a envoyé, après notification de l'acte attaqué, une copie du procès-verbal d'analyse des offres avec la cotation obtenue et que les demandes d'explications à propos de ce tableau comparatif sont restées sans suite; que, dans son mémoire en réplique, elle ajoute que l'extrait du rapport d'examen du 19 mai 1998 annexé à l'acte attaqué n'est pas une analyse "longue et détaillée" ni une explication claire, que les éléments de droit et de fait conduisant au classement ne lui ont pas été communiqués, que le rapport d'examen en question a été précédé d'un premier rapport daté du 4 mai 1998 qui contenait une brève motivation propre à sa candidature que l'on ne retrouve plus par la suite, que la loi du 29 juillet 1991 précitée a été violée car les motifs de l'acte attaqué ne lui sont apparus qu'après lecture du dossier administratif et que les griefs tenant au manque d'actualité des documents déposés ne lui sont connus que par ce dossier administratif;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, de la violation des dispositions de la directive CEE/93/37 relative aux marchés publics de travaux, des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'impartialité, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'à l'appui de ce moyen, elle expose, en substance, que l'acte attaqué écarte sa soumission en raison

de "critères pondérés très moyens" sans autre motivation, alors que l'autorité a une obligation d'effectuer une comparaison complète, objective et impartiale des offres proposées, que tout acte administratif doit reposer sur une motivation adéquate et que les faits retenus doivent être exacts en fait; que dans son mémoire en réplique, elle précise qu'il n'existe aucun document du dossier administratif permettant de déduire qu'il a été procédé à une comparaison des candidatures, qu'il existe un tableau de sélection non comparatif et un premier rapport qui considère trop éloignées les dates des pièces déposées par elle, que le pouvoir d'appréciation discrétionnaire n'implique pas qu'un soumissionnaire puisse être écarté arbitrairement, plus particulièrement sur la base d'éléments inexacts ou sur la base de griefs qui n'ont été retenus qu'à son égard et, de manière surabondante, qu'il est disproportionné d'écarter une candidature circonstanciée et détaillée sur la base de documents de moralité trop anciens alors qu'ils ne datent même pas d'un an sans permettre à l'entreprise de les actualiser;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'appel aux candidats énonce, sous le point 6, que le nombre d'entreprises sélectionnées sera de cinq à dix et énumère, sous le point 8, les conditions minimales de sélection; que la décision attaquée fixe à dix le nombre d'entreprises sélectionnées et informe la requérante de ce qu'elle n'a pas été sélectionnée non pas pour des raisons d'irrecevabilité - ce qui rend vaine toute discussion à ce sujet - mais à cause de la qualité supérieure des autres demandes de participation au marché au regard des différents critères de sélection et de la notation en résultant; que l'extrait du procès-verbal de la réunion du bureau du 19 mai 1998 annexé à l'acte attaqué est destiné à informer la requérante de la méthode de sélection suivie; que le procès-verbal fait ainsi apparaître la pondération donnée aux critères de sélection énumérés sous les lettres e, f, g, h, i, du point 8 susvisé, les notes attribuées, pour chacun des critères, aux entreprises satisfaisant aux autres critères de sélection, le total des points obtenus par chacune et le classement final en résultant ainsi qu'une appréciation au regard de la note obtenue; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse n'a méconnu aucune des dispositions ou des principes de droit visés au moyen; que rien ne permet d'affirmer qu'elle aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou fait preuve d'arbitraire dans la fixation des coefficients de pondération ou dans l'attribution des notes; que celles-ci contiennent déjà en elles-mêmes une appréciation de la valeur de la demande de participation; que cette information est complétée par le commentaire figurant au regard de chaque note; que ces deux éléments - la note et le commentaire qui l'accompagne, ce dernier fût-il succinct- constituent une motivation suffisante et adéquate de la décision entreprise; que le classement opéré en fonction des points obtenus par chacune implique nécessairement une comparaison effective des demandes de participation au marché; qu'aucun élément ne permet d'avancer que, dans la comparaison des offres ou à tout

autre moment, la partie adverse aurait manqué à son devoir d'impartialité; qu'il n'y a pas eu rupture de l'égalité entre les entreprises ayant demandé à participer au marché; qu'il suit de ce qui précède que la partie adverse n'a pas excédé les limites du large pouvoir d'appréciation dont elle dispose en la matière; qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; qu'en ce qui concerne le grief tiré de la directive communautaire CEE/93/37 précitée, il échet d'observer qu'elle a été transposée dans le droit interne en telle sorte que, sauf à soutenir que sa transposition aurait été incorrecte, ce qui n'est pas le cas, son invocabilité directe n'est pas possible; que les moyens invoqués par la requérante ne sont, dès lors, pas fondés,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le deux avril deux mille trois par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.